

Sujet : Enquête publique PPR des Contamines-Monjoie

De : "CORNILLE Bruno - DDT 74/SAR/CPR" <bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr>

Date : 01/04/2016 11:38

Pour : lau.vigouroux@gmail.com

Copie à : ariane.stephan@haute-savoie.gouv.fr

Bonjour Monsieur Vigouroux,

Suite à votre synthèse des avis recueillis au cours de l'enquête publique relative à la révision du PPR des Contamines-Montjoie, je vous transmets les éléments de réponse fournis par notre bureau d'étude.

J'y apporte quelques précisions:

Pour les demandes de M. Roch Duplan (C5) et de M. Mollard (C15) qui ont obtenu des permis de construire dans des zones identifiées en rouge, leurs projets seront pris en compte, et les zones en question seront classées en zone bleue foncé (règlements Za et Zt).

Concernant la demande de M. et Mme Malgrain (A8), je vous informe que tous les travaux de nature à réduire la vulnérabilité de l'habitation et les risques, pourront être engagés. L'abri léger pourra être réalisé avec une emprise maximale au sol de 10 m². Toutefois l'aménagement de comble est considéré comme une augmentation des enjeux, non admise par le règlement Zg; seule l'isolation peut être tolérée.

Pour la demande de M. Blanc (A7), je vous précise qu'aucune extension n'est possible dans cette zone de risque fort d'avalanches.

La demande de l'AIRAP sur la coloration des zones d'avalanches exceptionnelles sera évidemment suivie d'effet.

Enfin, pour ce qui concerne la demande de la commune pour un règlement provisoire sur le Cugnon, en vue d'une révision immédiate après réalisation des travaux d'Armanette, je vous informe que la doctrine ministérielle ne nous permet pas de l'envisager actuellement. La "non prise en compte" des digues reste la règle, et les règlements alternatifs sont proscrits.

Je joins également à ce message l'expertise que nous avons confiée en 2015 au bureau d'études ETRM (spécialiste des laves torrentielles, reconnu au niveau national), afin de vérifier la validité du projet de zonage sur le cône du torrent d'Armanette.

Je reste à votre disposition pour toute autre question.

Cordialement.

--

CORNILLE Bruno

DDT 74 /SAR-CPR

TEL : 04 50 33 78 18

E-mail : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Réponse aux observations

Chemin des Glières

M. Ouvrier Buffet Jean Paul (C1)

Cette zone correspond à un aléa moyen à fort de crue torrentielle par débordement à l'amont et par érosion (d'où l'enrochement réalisé).

L'aléa a été modifié entre la version de mars 2013 et l'actuelle, compte tenu de la prise en compte de nouveaux éléments, à savoir la mission d'expertise Hydrétudes et SAGE d'octobre 2014 (annexe 2A et 2B) commandée par la commune. Cette étude a été réalisée suite à la contestation du zonage du PPRN par cette dernière.

La zone en question étant une zone NC au PLU, elle apparaît donc en rouge dans le zonage réglementaire.

Les Hoches

Mme Mermoud Pierrette, Mme et M. Ancey (A1)

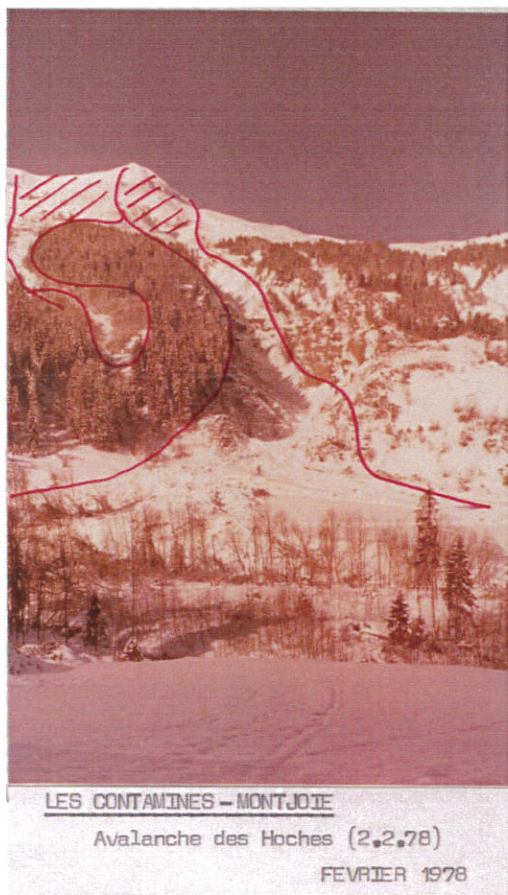


Illustration 1: Vue du couloir en février 1978 – source RTM74



Illustration 2: Vue des coulées de l'avalanche vers le hameau des Hoches – source RTM74

Ces photos issues des archives du service de Restauration des Terrains en Montagnes, nous permettent de mieux nous rendre compte de l'ampleur de l'avalanche de 1978. On constate sur l'une des photos que les coulées sont venues à ras des premiers bâtiments, d'où le classement en aléa moyen et en aléa exceptionnel. En février 1984, l'avalanche s'est également étalée en rive droite du torrent, mais sans atteindre le hameau (cf. album photo RTM).

Route de Plan Moulin

Mme Mermoud Pierrette, Mme et M. Ancey (A1)

Les parcelles 2510, 2511 et 2512 ne sont pas concernées par les débordements du Bon Nant mais par les débordements du ruisseau de Bétasset. Zone n°11 G1T1 de la carte des aléas. Se rapporter au tableau des aléas de la note de présentation pour les explications.

M. Gourlin (C2) (parcelle 2640 et 2641)

Non cadastrée sur le zonage, parcelles 2070 et 534.
Cette demande ne concerne pas le PPRN.

Ruisseau du Champelet

M. Mernoud Daniel (C3) et (A4)



Illustration 5: Maison de M. Mernoud



Illustration 6: Bac de décantation



Illustration 4: lit du ruisseau Amont du bac de décantation



Illustration 3: lit du ruisseau à l'amont

Concernant cette zone, la propriété en question se trouve être dans l'axe direct du torrent (comme le montre la photo ci-dessous). Celui-ci est busé le long des deux bâtiments.

Ce ruisseau présente un lit fortement encombré à l'amont par la végétation. Il a été endigué en rive droite pour contenir et limiter les débordements. Ce ruisseau présente un risque en cas de fortes précipitations. Le bac de décantation pourrait limiter le risque d'obstruction de la buse. Néanmoins celle-ci semble insuffisante en cas de crue centennale. Le ruisseau pourrait donc déborder et se diriger vers le mazot et la maison de M. Mernoud.

A noter également que cette maison (voir photo ci-dessus) a été édifiée avec un niveau habitable de plus d'un mètre de hauteur, par rapport au terrain naturel. Il est probable que le risque avait déjà été pris en compte à l'époque.

La zone en question se trouve en zone d'aléa fort, puisque elle se trouve dans la bande des 10 mètres de l'axe du ruisseau busé. Les éléments avancés par M. Mernoud ne sont pas suffisants pour envisager une modification du zonage. Celui-ci se trouve directement menacé en cas de phénomène important.

Chemin de la Chapelle

M. Le Mottais (A2)

Il s'agit en effet de l'aléa glissement de terrain et non de problèmes torrentiels. Sur la carte des aléas, il s'agit des zones G1 n°27 et G2 n°26. Présence d'un talus à forte pente présentant quelques signes d'instabilité.

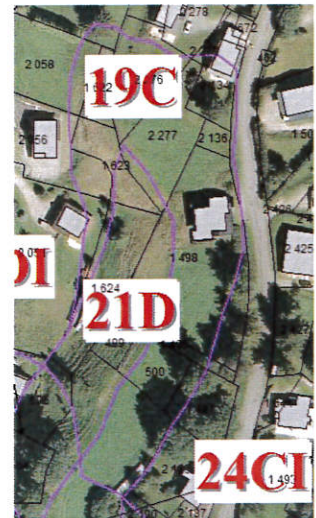


Illustration 7: extrait de la zone en question

M. et Mme Mollard (C4 et A5)

Le ruisseau est ici matérialisé par une bande de 10 mètres de part et d'autre de son lit qu'il soit busé ou non. Cette bande permet l'accès au ruisseau et à son entretien. Elle doit rester inconstructible. Concernant le risque de glissement de terrain, l'aléa est ici faible compte tenu des caractéristiques géologiques et topographique. Ces terrains se trouvant au-dessus d'un talus en aléa moyen.

Pont des Berfières

Mme Garreau Péan (C6)



Illustration 8: lit du torrent de la Berfière

Il s'agit ici d'un risque de crue torrentielle et un risque d'avalanche exceptionnelle.

A l'amont de la propriété de Mme Garreau Péan, le torrent de la Berfière est traversé par la route communale. Il y a la présence d'un pont qui peut être obstrué par les matériaux charriés par le torrent. Le lit du ruisseau est très encombré de matériaux mobilisables. De plus dans la partie amont de son bassin versant, il y a un important stock de matériaux pouvant alimenter le torrent au cours des crues.

En 1967, le chalet de Mme Garreau avait subi des dommages suite à une crue.

Berfières d'en Haut

M. Boidard (A6)

Oui, en effet certaines parcelles à proximité de celle de M. Boidard sont bleues. Elles sont en aléa moyen d'avalanche. D'après les éléments dont nous disposons, des coulées sont déjà venues s'arrêter contre les anciens bâtiments (vieilles fermes, photographie de 1961, source RTM). Sur la trajectoire prise en 1961, l'avalanche a traversé le terrain de M. Boidard, d'où l'aléa fort. Les terrains voisins n'ont pas été atteints par la coulée, mais il est probable que ceux-ci aient été affectés par le souffle de l'avalanche, d'où l'aléa moyen.

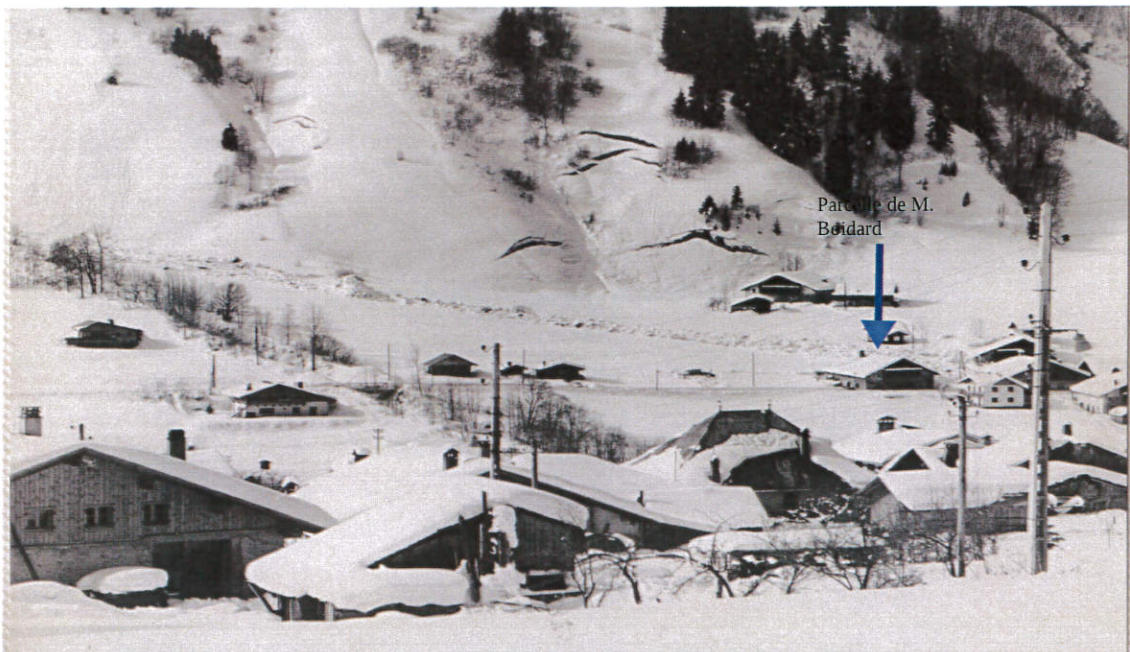


Illustration 9: Avalanche de 1961

M. Roch Duplan Olivier (C5)

D'après les éléments du dossier en ma possession, il ne me semble pas avoir eu connaissance d'une demande de permis dans cette zone. Aucune information ne nous a été transmise par la mairie en 2013.

D'après la photographie ci-dessus qui a perdu en qualité après le scan, la coulée d'avalanche de 1961, est venue s'arrêter contre les trois grosses fermes visibles sur la photo. Toujours d'après la photo, cette coulée faisait plusieurs dizaines de mètres de large et quelques mètres d'épaisseur. Elle a traversé les parcelles 2974, 406 et la pointe nord ouest de la 2719. Cette coulée qui semble être de la neige lourde a probablement traversée cette zone à faible vitesse. Par contre la pression engendrée par celle-ci devait être suffisante pour endommager un chalet bâti sur sa trajectoire.

La demande de M. Roch Duplan n'est pas recevable. La mairie était parfaitement au courant du classement de la zone. Elle n'aurait pas dû accorder le permis en 2013.

Nivorin d'en Haut

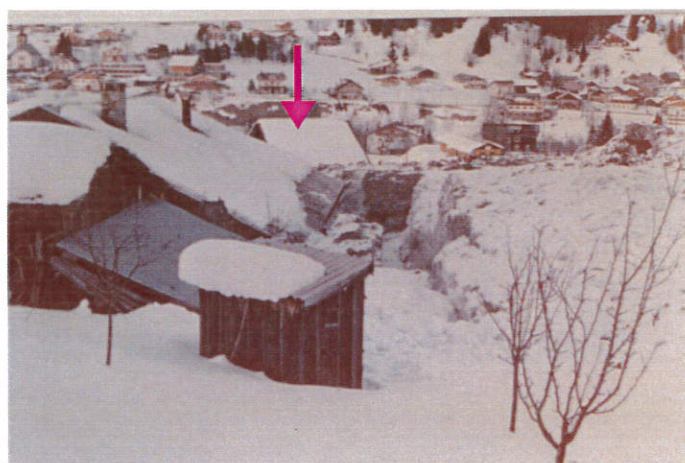


Illustration 10: Mur de neige correspondant à la coulée d'avalanche de 1961

Mme Ducquy Nicoud (C7)

En effet, aucun événement ne s'est produit sur cette zone depuis 1987. Mais les critères de classification de ce zonage ont beaucoup évolué.

L'aléa fort qui qualifie cette zone, fait suite à l'événement de 1961 qui a engendré une coulée qui s'est faufile entre plusieurs chalets (voir photos) et a bloqué ces derniers. Sur la photo ci-contre, le chalet au premier plan est situé juste à l'amont de celui de Mme Ducquy Nicoud (n°191). A l'arrière, on aperçoit le bâtiment noté 193 (flèche) de Mme Ducquy

Nicoud. La coulée d'avalanche fait plusieurs mètres de hauteur. La photographie a été prise le 14 février 1961, soit 10 jours après l'événement. La mairie avait déjà dégagé une partie des chalets cernés par l'avalanche.

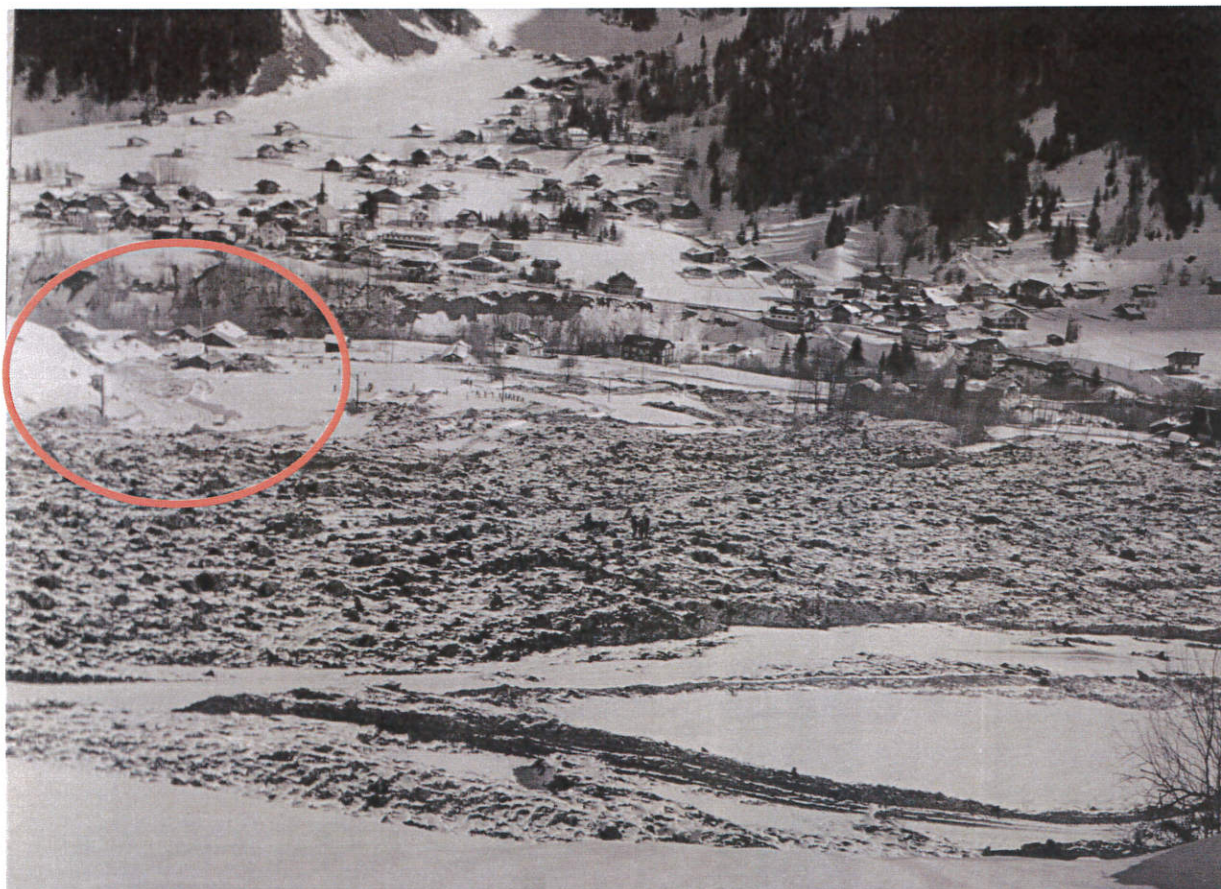


Illustration 11: Avalanche de février 1961 - Coulée avalancheuse entre plusieurs chalets

Sur la photo ci-dessus, apparaît la trajectoire prise par l'avalanche en rive gauche. Cette coulée s'est fauillée entre plusieurs chalets avant de s'arrêter contre ces derniers.

Un écrit de la mairie des Contamines Montjoie datant du 9 février 1961 fait un rapport de l'événement. Dans ce rapport, il est écrit : « le chalet de la famille Ducquy-Nicoud au Nivorin, résista miraculeusement à la pression d'une langue de neige de 7 mètres de hauteur sur 25 mètres de large ».

La demande de Mme Ducquy Nicoud ne semble pas recevable. Puisque le chalet a été impacté par l'avalanche de 1961. Même si celui-ci n'a pas été endommagé à l'époque, il reste menacé par d'autres événements.

Les Creys (Route de Colombaz)

M. et Mme Croissant Malgrain (A8)

Oui les demandes formulées semblent compatibles avec le règlement Zg.

Mme Ribadeau Dumas (C8 et A9)



Les photographies aériennes de 1949 et 1966, nous permettent de voir la topographie du site avant et après le phénomène.

La maison de Mme Ribadeau existe déjà (entourée) en 1949. La végétation est beaucoup moins présente qu'aujourd'hui. Les terrains sont pâturés.

En 1966, la végétation est beaucoup plus présente, à l'amont de la zone. Par contre, on distingue une cassure dans le terrain, à l'amont de la piste à une cinquantaine de mètres de la maison. Elle correspond probablement à une niche d'arrachement du glissement de 1966. Le BRGM l'identifie d'ailleurs sur une carte comme un arrachement actif.

Sur cette photographie, on distingue également la zone humide qui semble beaucoup plus vaste qu'en 1949.

Les chalets entourés en vert correspondent aux bâtiments détruits par le glissement de terrain de 1966.

Bien que Mme Ribadeau Dumas dispose d'une étude géotechnique sur sa parcelle qui mentionne la présence d'un promontoire morainique. Il

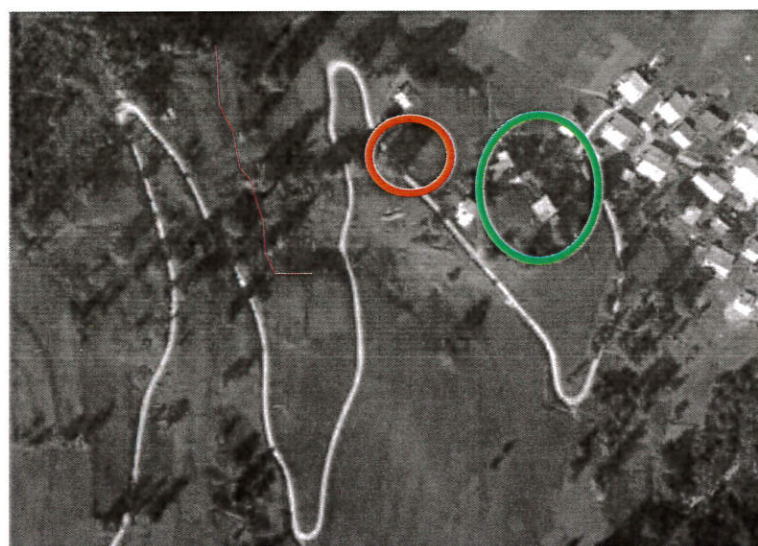


Illustration 13: Les Creys et le Baptieu - 1966

semble que la zone en question fasse partie d'un mouvement de versant qui a engendré l'apparition d'une niche d'arrachement à quelques dizaines de mètres du chalet. La zone en question a pu bouger en 1966 sans que le bâtiment ne soit impacté techniquement.

Il ne serait pas judicieux de modifier le zonage. Ce secteur doit rester inconstructible, il peut bouger à tout moment suite à une période fortement pluvieuse comme en 1966.

Le Baptieu

M. Blanc (A7)

En effet, tous les phénomènes avalancheux concernant le Baptieu et le Nivorin ne figurent pas sur la carte des phénomènes pour cause de lisibilité. Seule la zone d'arrêt de l'avalanche de 1984 est figurée, ainsi que l'emprise de la CLPA.

Néanmoins, cette zone est directement dans la trajectoire de l'avalanche. Elle a été épargnée en 1961. Mais en 1984, l'avalanche s'est arrêté à quelques mètres de la parcelle 1133. Celle-ci a probablement subi le souffle de l'avalanche.

Le Cugnon, torrent d'Armançette

M. et Mme Vial (C9)

Dans les éléments transmis, il manque les photos n°3,4,7 et 8.

Pour répondre aux contestations de M. et Mme Vial, je rappelle que l'élaboration d'un PPRN est réalisé sur la base d'un phénomène centennal et non sur la base d'un seul événement.

- « lors de la crue de 2005... aucun dégât » : en effet ce terrain n'a subi aucun dégât en 2005, ce qui n'est pas le cas en 1964.
- « les études parlent ... risques accrus vers le bas » : oui les risques sont plus importants dans le bas du cône, mais il y a également un risque pour le sommet du cône, d'où la réalisation d'une digue de protection.
- « les terrains situés ...dégâts importants » : les photos présentés correspondent aux parcelles 1168,1024,1021,1022, 266. Ces terrains sont en aléa fort et non pas en aléa moyen comme le prétende M. et Mme Vial.
- « Le voisin le plus ... en zone d'aléa moyen. » : oui ce voisin a été reclassé en aléa moyen : voir courrier du 18 juin 2013 pour les explications, extrait ci-dessous »

« Suite à la remarque de M. Pain, une nouvelle visite a été réalisée sur le terrain le 14 juin 2013. Il y a en effet un îlot légèrement surélevé, avec une pente faible où repose la ruine d'un ancien chalet. Celui-ci détourne de part et d'autre les écoulements possibles. La ruine semble néanmoins vulnérable, en cas de phénomène, même si aucun événement ne l'a affectée auparavant. De plus cet îlot pourrait être contourné avant de revenir en direction des parcelles 279 et aval. (voir photos ci-dessous).



Compte tenu des éléments, je propose de passer les parcelles 281, 282 et 1533 en **zone d'aléa moyen (L2)**. Ce qui aurait pour effet de les classer en **zone 61L** au lieu de 64 Zl.

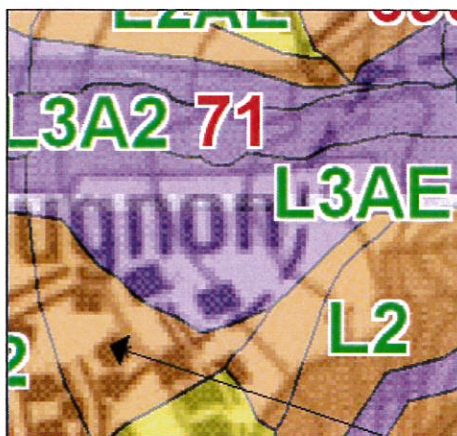


Illustration 14: Carte des aléa de mars 2013

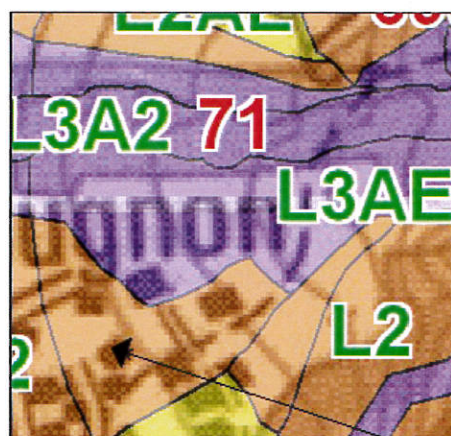


Illustration 15: carte des aléas de juin 2013

M. Couaraze (C10)

En réponse au courrier de M. Couaraze :

- « Depuis son entrée en vigueur en 1987 ... du PPRN en vigueur actuellement » : Suite à la lave de 2005, les permis de construire ont été gelés sur la zone du Cugnon. Il y a bien eu une remise en cause du PER de 1987.
- « pour l'amont du cône... du projet de révision... » : oui il s'agit en effet d'écoulements secondaires qui vont s'étaler sur l'ensemble du cône de déjection en rive gauche, au gré de la topographie. Mais compte tenu de cet étalement, les matériaux les plus gros (blocs) vont se déposer au sommet du cône. Seul les matériaux les plus fins (boues) atteindront le bas du cône.
- « Dans sa partie centrale... projet de révision... » : oui la section semble suffisante, mais les écoulements qui atteignent la zone 640 Zlm proviennent de l'amont.
- « dans sa partie basse ... projet de révision ... » : oui elles sont menacées. Il s'agit des parcelles 1726 et 240 en zone d'aléa fort. Les parcelles 1559, 1552, 1519 et 1374 n'ont été atteintes que par des coulées boueuses avec quelques matériaux grossiers, d'où leur classement en aléa moyen.



Illustration 17: garage - parcelle 1520



Illustration 16: Chalet - parcelle 1374

- « En effet, pour ce qui ressort ... n'a aucun sens » : le PPRN ne se base pas uniquement sur la crue de 1964 mais à la fois sur les études existantes et le stock de matériaux mobilisables dans la Combe d'Armançette.
- « Jusqu'à cette époque ... classées en aléa moyen. » : En 1964, la crue a en effet impacté les zones 610 Lm et 61L, mais uniquement par des coulées de boue. L'intensité étant moindre celles-ci ont été classées en aléa moyen.

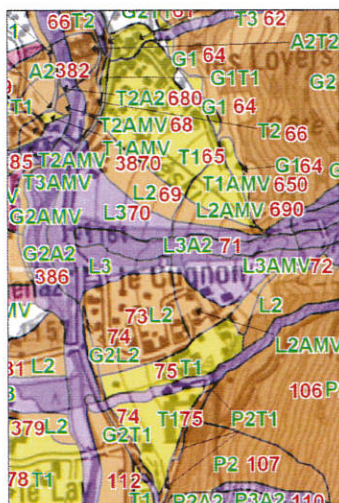


Illustration 18: Carte des aléas de mars 2013

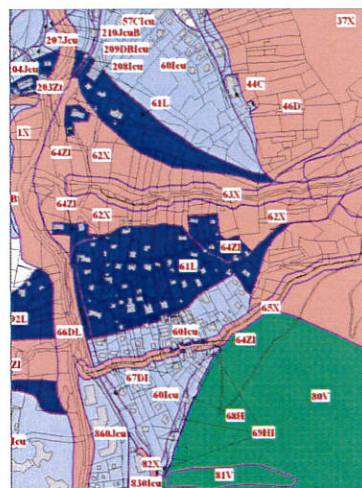


Illustration 19: Zonage réglementaire de mars 2013

Au cours de la réunion Publique du 26 mars 2013, nous avons présenté ces 2 extraits : la carte des aléas et le zonage réglementaire.

Comme l'affirme M. Couaraze, la zone marquée 61L n'a jamais été affichée en aléa fort, mais en aléa moyen.

Le zonage proposé en mars 2013, interdisait toute nouvelle construction, d'où sa couleur bleue dure.

Concernant les autres points du courrier de M. Couarraze, il y a erreur de lecture des documents sur certains points (ex : garderie municipale).

M. Chaulet (C11)

(voir précédemment)

Concernant les critères de classification de l'aléa lave torrentielle, l'aléa se base sur les résultats de l'étude ETRM, à savoir « un point à forte probabilité d'être atteint ».

Par conséquent le classement de cette zone entre bien dans les critères suivants : « Zone à forte probabilité d'être atteinte, du fait des débits élevés et à forte pente pouvant causer des dégâts importants. »

M. et Mme Joets (C12)

(voir précédemment)

M. et Mme Monnot (C13)

(voir précédemment)

Le Cugnon (ruisseau)

M. Parent (C14)

Une visite du site a eu lieu, entre autre, en juillet 2011. Dans la topographie, à l'amont de la source, un talweg bien marqué dans le paysage témoigne d'une activité plus importante dans le passé. Au cours d'un épisode pluvieux important, des écoulements pourraient se concentrer dans ce talweg et alimenter le ruisseau à l'aval.

Dans la traversée du hameau, le torrent est en partie busé. Mais des risques de débordement sont possible à l'entrée de la buse par obstruction de celle-ci.

Dans la note, il est précisé : « En juillet 1961, ce ruisseau serait sorti de son lit, d'après le témoignage des anciens. Une maison aurait été évacuée pendant plusieurs jours. »

Les éléments apportés ne justifient pas de changement sur cette zone. Le ruisseau même busé est matérialisé par une bande de 5 mètres de part et d'autre de son lit pour faciliter son entretien.

Cette zone ayant déjà fait l'objet de modification, après la version de mars 2013. La bande matérialisant le torrent a été réduite.

Pont du Foyer de Fond

M. Mollard Gilles

Ce changement s'explique par la prise en compte de la mission d'expertise Hydrétudes et SAGE d'octobre 2014 (annexe 2G et 2H) commandée par la commune (extrait ci-contre)

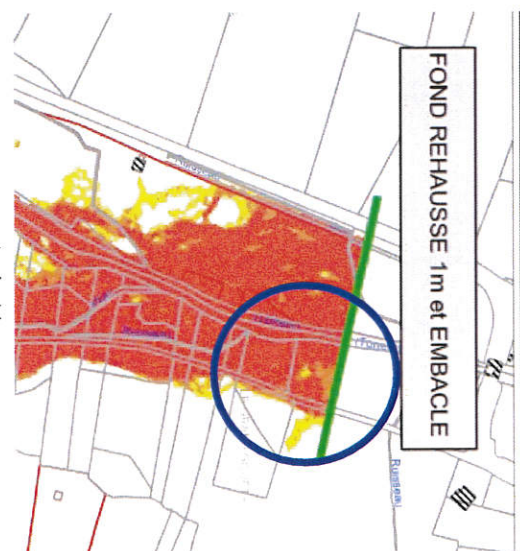


Illustration 20: Extrait de l'expertise Hydrétudes réalisée à la demande de la mairie